

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.125 T : Fermeture exceptionnelle des écoles primaires de la commune en raison de l'épisode de canicule et du placement du département en vigilance rouge

Le Maire de la Commune de Renaison (Loire),

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code de l'éducation ;
- **Vu** le classement du département de la Loire en vigilance rouge « canicule » par Météo-France ;
- **Vu** la nécessité d'assurer la sécurité et la protection de la santé des enfants accueillis dans les écoles de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Les écoles primaires publiques de la commune de Renaison : école élémentaire Le Colombier et école maternelle sont exceptionnellement fermées aux élèves le 25 juin 2026, à compter de 11h30 et jusqu'à la fin de l'état « vigilance rouge » émis par Météo France.

Article 2 : Les représentants légaux des élèves sont invités à récupérer leurs enfants lorsque cela est possible, à ne pas les présenter à l'école pour l'après-midi concerné.

Article 3 : Les personnels enseignants et les autres personnels affectés dans les écoles demeurent en poste conformément aux instructions de leur autorité hiérarchique et assurent leur service dans les conditions compatibles avec les mesures de prévention liées à la canicule.

Article 4 : Un accueil minimum des élèves ne pouvant être repris par leur famille est organisé dans par les enseignants.

Article 5 : Le restaurant scolaire et les services périscolaires (matin, midi et soir) fonctionnent pour les élèves présents.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire de la présente peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Renaison, le 25 juin 2026



Le présent arrêté est transmis à

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne.
- Mesdames les directrices des écoles publiques de la commune de Renaison

Il est publié sur le site internet de la commune www.renaison.fr.

Le Maire
Laurent BELUZE